



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/25
17 décembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième-septième session
Genève, 10-13 mars 2009
Point 4.2.21 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de supplément 5 à la série 01 d'amendement au Règlement No 69
(Plaques d'identification arrière pour véhicules lents et leurs remorques)

Communication du groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa soixantième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/31, modifié par l'annexe III du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/60, para. 22).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Insérer un nouveau paragraphe 2.4.4, libellé comme suit:

"2.4.4 "Couleur de la lumière réfléchie par le dispositif". Les définitions de la couleur de la lumière réfléchie sont données aux paragraphes 2.30 et 2.31 du Règlement No 48."

Paragraphe 2.5, modifier comme suit:

"2.5 Fluorescence

2.5.1 Lorsque certaines substances sont placées près que les couleurs ordinaires."

Insérer un nouveau paragraphe 2.5.2, libellé comme suit:

"5.2 "Couleur de la lumière fluorescente émise par le dispositif". Les définitions de la couleur de la lumière fluorescente sont données au paragraphe 2.32 du Règlement No 48."

Annexe 6,

Paragraphe 2.1, modifier comme suit:

"2.1 Lorsque les échantillons sont mesurés avec un spectrophotomètre conformément aux prescriptions du document n° 15 de la CIE (1971) et éclairés au moyen de l'illuminant normalisé D₆₅ de la CIE sous un angle de 45° par rapport à la normale et observés le long de la normale (géométrie 45/0), la couleur du matériau à l'état de neuf doit se trouver à l'intérieur des limites définies au paragraphe 2.31 du Règlement No 48."

Insérer un nouveau paragraphe 2.1.1, libellé comme suit:

"2.1.1 Le facteur de luminance pour la couleur rouge doit être ≥ 0.03 ."

Paragraphe 2.2, modifier comme suit:

"2.2 Lorsque les échantillons sont éclairés par l'illuminant normalisé A de la CIE sous un angle d'incidence $\beta_1 = \beta_2 = 0^\circ$ ou, si une réflexion incolore est produite par la surface, sous des angles $\beta_1 = \pm 5^\circ$, $\beta_2 = 0^\circ$, et mesurés sous un angle d'observation de 20', la couleur du matériau à l'état de neuf doit se trouver à l'intérieur des limites définies au paragraphe 2.30 du Règlement No 48."

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

"3.1 Lorsque les échantillons sont mesurés au moyen d'un spectrophotomètre conformément aux prescriptions du document n° 15 (1971) de la CIE et éclairés polychromatiquement avec l'illuminant normalisé D₆₅ de la CIE sous un angle de 45° et observés le long de la normale (géométrie 45/0), la couleur du matériau à l'état de

neuf doit se trouver à l'intérieur des limites définies au paragraphe 2.32 du Règlement No 48."

Insérer un nouveau paragraphe 3.1.1, libellé comme suit:

"3.1.1 Le facteur de luminance doit être ≥ 0.03 ".

Annexe 8,

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

"1.3 Solidité de la couleur – La couleur des échantillons exposés doit encore satisfaire aux exigences de l'annexe 6."
